

C-2023-160 : Droit aux Pf des ressortissants d'Etats signataires d'un accord bilatéral de sécurité social avec la France

Historique

- 19/10/2023
- 12/10/2023

Modification

Ajout

Informations générales

Résumé	<p>La Direction de la sécurité sociale a indiqué à la Cnaf et à la Ccsmsa qu'en déclinaison d'un ensemble de conventions bilatérales de sécurité sociale, la condition de régularité de séjour n'est pas opposable aux enfants mineurs à charge des allocataires entrant dans leur champ d'application.</p> <p>En plus des pays visés par la mise à jour du portail documentaire @doc.ms du 26 juillet 2023 (Bosnie, Kosovo, Macédoine du Nord, Serbie et Etats-Unis), sont concernés l'ensemble des pays signataires d'une convention bilatérale avec la France sauf le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey</p> <p>Cette évolution est d'application immédiate dans la limite de la prescription biennale. La présente circulaire apporte les précisions utiles à sa mise en oeuvre</p>
Actions à réaliser / échéances	
Pris en application	
Voir aussi	
Modifie	
Annulée et remplacée par	C-2023-169 : Droit aux Pf des ressortissants d'Etats signataires d'un accord bilatéral de sécurité social avec la France (annule et remplace la C 2023-160).

Directions émettrices

Directions Métier	Département	Pôle	Contacts	Directeur
Direction des politiques familiales et sociales	Département enfance, jeunesse et parentalité (DEJEP)	Coordination prestations légales	Marie SAINTE-FARE +33145655233 Anthony SANSON +33145655286	La directrice générale déléguée, chargée des politiques familiales et sociales Gaelle CHOQUER-MARCHAND Signée le : 11/10/2023

Destinataires

Organismes destinataires	A l'attention de	Informés
Caf, Centre de Ressources	Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources	

Processus

Processus
M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Applicabilité

Applicable à compter du	19/10/2023
Champ d'application	DOM, Métropole
Jusqu'au	Sans limite
Communicabilité	Loi Cada, Caf.fr

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input checked="" type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> IT	Date de publication : 12/10/2023
Numéro de l'instruction : C-2023-160	
Droit aux Pf des ressortissants d'Etats signataires d'un accord bilatéral de sécurité social avec la France	
Résumé : La Direction de la sécurité sociale a indiqué à la Cnaf et à la Ccsmsa qu'en déclinaison d'un ensemble de conventions bilatérales de sécurité sociale, la condition de régularité de séjour n'est pas opposable aux enfants mineurs à charge des allocataires entrant dans leur champ d'application.	
En plus des pays visés par la mise à jour du portail documentaire @doc.ms du 26 juillet 2023 (Bosnie, Kosovo, Macédoine du Nord, Serbie et Etats-Unis), sont concernés l'ensemble des pays signataires d'une convention bilatérale avec la France sauf le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey.	
Cette évolution est d'application immédiate dans la limite de la prescription biennale. La présente circulaire apporte les précisions utiles à sa mise en œuvre.	
Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales Département / pôle : Département Enfance Jeunesse Parentalité et Pôle Insertion	A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources
Référents à contacter : SANSON Anthony / CNAF-BP-Questions-Etrangers-International@cnaf.fr SAINTE FARE Marie / CNAF-BP-Questions-Etrangers-International@cnaf.fr	Informé(s) : [Informé(s)]
Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> -Autres : -Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input type="checkbox"/> Mayotte	
Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : <input type="checkbox"/> Article L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale	Documents abrogés ou modifiés : <input type="checkbox"/>
Action(s) à réaliser & échéances : <input type="checkbox"/> [Action(s) à réaliser] + [Echéances] <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information	
Mots-clés : Etranger, enfant, convention bilatérale, égalité, dispense, certificat médical, prescription biennale, contentieux	Nombre de page(s) : Nombre et liste des annexes : 1 Tableau de synthèse des conditions d'activité pour l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale et des accords d'association euro-méditerranéens dispensant du certificat médical de l'Ofii pour le bénéfice des prestations
Applicable à compter du : 12/10/2023	
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée	



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Synthèse

La Direction de la sécurité sociale a indiqué qu'en déclinaison des clauses d'égalité de traitement prévues dans un ensemble de conventions bilatérales de sécurité sociale, il convient de ne pas opposer la condition de régularité de séjour aux enfants mineurs à charge des allocataires entrant dans le champ d'application personnel de certaines conventions.

En plus des pays visés par la mise à jour du portail documentaire @doc.ms du 26 juillet 2023 (Bosnie, Kosovo, Macédoine du Nord, Serbie et Etats-Unis), sont concernés tous les pays signataires d'une convention bilatérale avec la France sauf le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey. Les conventions avec certains pays ne s'appliquent qu'aux travailleurs.

Cette évolution est d'application immédiate et rétroactive dans la limite de la prescription biennale.

La présente circulaire vient préciser le champ d'application de cette dispense et les modalités pratiques de mise en œuvre.

1. Conditions d'application de la dispense de vérification des modalités d'entrée en France des enfants étrangers nés à l'étranger

L'allocataire ayant le ou les enfants à charge doit avoir la nationalité de l'un des pays signataires des conventions listées par la Direction de la sécurité sociale (§1.1) et, lorsque le champ d'application de la convention le prévoit, il doit exercer une activité (§1.2.). Le tableau en annexe liste par ordre alphabétique ces pays et indique pour chacun d'entre eux si une condition d'activité professionnelle est à vérifier.

1.1. Condition relative à la nationalité de l'allocataire pour appliquer la dispense aux enfants à sa charge

Compte tenu des clauses d'égalité de traitement prévues dans les conventions bilatérales de sécurité sociale, le certificat médical de l'Ofii n'est pas exigible pour les enfants étrangers à charge d'un allocataire de la nationalité d'un des pays signataires d'une de ces conventions :

Algérie, Andorre¹, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée du Sud, États-Unis, Gabon², Israël, Kosovo, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali³, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay.

Pour les conventions avec la Côte d'Ivoire et le Cameroun, la Direction de la sécurité sociale a retenu que les clauses d'égalité de traitement ne sont pas applicables à la prise en compte des enfants comme enfants à charge au sens des prestations familiales. En effet, des décisions de la Cour de cassation publiés au Bulletin (Civ

¹ Déjà prévu par la LR 015-063

² En accord avec la Direction de la sécurité sociale, il convient de ne plus opposer la décision de la Cour de cassation, 2e chambre civile, 10 octobre 2019 – n° 18-20.725.

³ En accord avec la Direction de la sécurité sociale, Il convient de ne plus opposer la décision de la Cour de cassation, 2e chambre civile, 4 mai 2017, n° 16-14.425

n°17-11.436 du 25 janvier 2018 et Civ n°15-21.204 du 3 novembre 2016) ont retenu qu'au regard de la combinaison des conventions bilatérales de sécurité sociale et des conventions bilatérales relatives à la circulation et au séjour des personnes conclues entre ces pays et la France, le certificat médical reste exigible.

La Direction de la sécurité sociale a retenu qu'au regard du champ d'application matériel des conventions avec Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey, les clauses d'égalité de traitement qui y figurent n'emportent pas de conséquence en matière de prestations familiales.

En pratique, avant d'exiger l'une des pièces justificatives de l'entrée en France de l'enfant, il convient de vérifier si une dispense n'est pas susceptible de s'appliquer au regard de la nationalité de l'allocataire.

1.2. Les conventions avec certains pays ne s'appliquent qu'aux travailleurs.

Les conventions bilatérales avec les pays suivants ne s'appliquent qu'aux travailleurs : Algérie, Bénin, Cap-Vert, Congo, Corée du Sud, Gabon, Israël, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Philippines, Province du Québec, Sénégal, Togo, Tunisie et Turquie.

En pratique, la notion de travailleur doit être appréciée au regard de l'autorisation de travailler, formalisée au moyen du justificatif de séjour de l'allocataire ou par consultation Agdref. La qualité de travailleur doit être appréciée indépendamment de la situation professionnelle connue sur le dossier.

Les conventions avec les autres pays sont applicables y compris aux inactifs : Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Kosovo, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Saint-Marin Serbie et Uruguay.

Les allocataires ressortissants de certains pays peuvent bénéficier d'une dispense du certificat médical pour les enfants à leur charge à la fois sur le fondement d'un accord d'association euro-méditerranéen, ce qui requiert la qualité de travailleur (cf. T 2013-022 et IT 2014-034) et en vertu d'une convention bilatérale, qui pour certaines s'appliquent également aux inactifs. Il convient de prendre en compte les dispositions les plus favorables. Ainsi, les conventions avec le Maroc, le Monténégro et Saint-Marin permettent une application y compris aux inactifs alors que jusqu'à présent, sur le fondement des accords d'association avec ces pays, il était exigé de vérifier l'autorisation de travailler.

En pratique, pour savoir si une condition relative à l'activité professionnelle est à vérifier en fonction de la nationalité de l'allocataire, il convient de se référer au tableau en annexe qui liste les pays concernés par une convention bilatérale et/ou un accord euro-méditerranéen qui dispense du certificat médical de l'Ofii et cible les mesures applicables les plus favorables par comparaison le cas échéant entre les accords d'association et les conventions bilatérales.

2. Enfants et prestations concernés par la mesure

Dès lors que les conditions ci-dessus sont remplies, il convient de ne pas opposer la condition relative aux modalités d'entrée en France pour les enfants à charge prévue au § 5223 du suivi législatif CGOD (Circulaire 2010-015), sans qu'un lien de filiation ne soit à vérifier.

En pratique, il convient d'enregistrer pour ces enfants le code Titre de séjour « ACC ».

Cette dispense concerne la prise en compte de l'enfant pour l'étude du droit à l'ensemble des prestations familiales et sociales. Le cas échéant, il peut être utile d'informer le conseil départemental de ces nouvelles modalités pour les bénéficiaires de Rsa.

3. Date d'application et modalités de régularisation

Cette mesure est d'application immédiate. Elle permet la régularisation rétroactive des droits dans la triple limite de la condition de régularité du séjour de l'allocataire, de la date d'entrée en vigueur de la convention (cf. tableau en annexe) et du respect des règles régissant la prescription biennale.

Cette mesure est applicable à l'ensemble des dossiers quel qu'en soit le stade (gestion courante, précontentieux, contentieux).

4. Outils de mise en œuvre

Une requête nationale va être créée afin de détecter les allocataires de nationalité hors Ue/Eee et suisse « A » nés dans l'un des pays concernés par la dispense et ayant à leur charge au moins un enfant de nationalité « A » avec un code titre de séjour non renseigné ce qui génère un non droit.

En accord avec la Mission de l'Analyse de la Conformité informatique et libertés et de la Sécurité Système d'Information (MACSSI), cette requête sera mise à disposition des Caf pour traitement sur un espace sécurisé (seulement en mode lecture et non téléchargeable) par deux référents CAF maximum.

Prochainement une démarche vous sera proposée. A réception de la requête :

- Traiter la requête pour établir la liste des dossiers concernés dans votre Caf, via un mot de passe.*
- Voir si ces allocataires sont d'une des nationalités concernées par les conventions ouvrant le bénéfice de la dispense, en consultant le cas échéant le portail Agdref.*
- Si l'allocataire est de l'une des nationalités concernées, revoir le dossier en mettant en œuvre cette circulaire.*

En complément, une évolution du système d'information est envisagée afin de cibler au mieux ce public à l'avenir.

Pour toute question relative à cette circulaire, veuillez adresser votre message, avec pour objet "Conventions bilatérales" dans les messageries CNAF-BP-Questions-Etrangers-International@cnafr.fr et CNAF-BP-Questions-Contentieux@cnafr.fr

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur le directeur comptable et financier, à l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale déléguée,
chargée des politiques familiales et sociales

Gaëlle Choquer-Marchand

Tableau de synthèse des conditions d'activité pour l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale et des accords d'association euro-méditerranéens dispensant du certificat médical de l'Ofii pour le bénéfice des prestations

Pays	Convention de sécurité sociale		Accord euro-méditerranéen (IT 2014-034)		Règle la plus favorable à appliquer
	Date d'entrée en vigueur	Condition d'activité	Date d'entrée en vigueur	Condition d'activité	
Albanie			01/04/2009	X	Condition d'activité
Algérie	01/02/1982	X	01/09/2005	X	Condition d'activité
Andorre	01/06/2003	Pas de condition			Pas de condition
Argentine	01/11/2012	Pas de condition			Pas de condition
Bénin	01/09/1981	X			Condition d'activité
Bosnie-Herzégovine	04/12/2003	Pas de condition			Pas de condition
Brésil	01/09/2014	Pas de condition			Pas de condition
Canada	01/08/2017	Pas de condition			Pas de condition
Cap-vert	01/04/1983	X			Condition d'activité
Chili	01/09/2001	Pas de condition			Pas de condition
Congo	01/06/1988	X			Condition d'activité
Corée du Sud	01/06/2007	X			Condition d'activité
Etat-Unis	01/07/1988	Pas de condition			Pas de condition
Gabon	01/02/1983	X			Condition d'activité
Israël	01/04/1966	X			Condition d'activité
Kosovo	06/02/2013	Pas de condition			Pas de condition
Macédoine du Nord	14/12/1995	Pas de condition			Pas de condition
Madagascar	01/03/1968	X			Condition d'activité
Mali	01/06/1983	X			Condition d'activité
Maroc	01/06/2011	Pas de condition	01/03/2000	X	Pas de condition (en application de la convention bilatérale)
Mauritanie	01/02/1967	X			Condition d'activité
Monaco	01/04/1954	Pas de condition			Pas de condition
Monténégro	26/03/2003	Pas de condition	01/05/2010	X	Pas de condition (en application de la convention bilatérale)
Niger	01/11/1974	X			Condition d'activité
Philippines	01/11/1994	X			Condition d'activité
Province du Québec	01/12/2006	X			Condition d'activité

Saint-Marin (San Marin)	01/01/1951	Pas de condition	04-janv-02	X	Pas de condition (en application de la convention bilatérale)
Sénégal	01/09/1976	X			Condition d'activité
Serbie	26/03/2003	Pas de condition			Pas de condition
Togo	01/07/1973	X			Condition d'activité
Tunisie	01/08/2007	X	01/03/1998	x	Condition d'activité
Turquie	01/08/1973	X	19-sept-80	X	Condition d'activité
Uruguay	01/07/2014	Pas de condition			Pas de condition